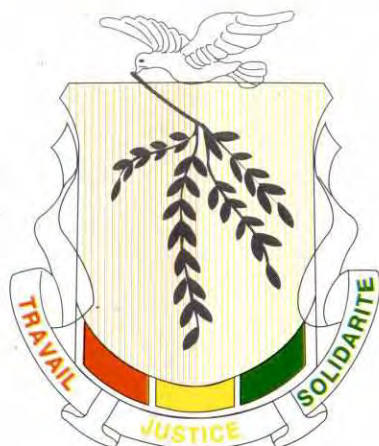




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°011/PRG/CNDD/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2010, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE CONCLUE LE 26 JUILLET 2010 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LES SOCIETES BELLZONE MINING Plc ET BELLZONE HOLDINGS S.A.....287

DECRETS

DECRET D/2010/191/PRG/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....287

DECRET D/2010/192/PRG/SGG DU 30 AOUT 2010, PORTANT NOMINATION D'UNE AMBASSADRICE ITINERANTE.....287-288

DECRET D/2010/193/PRG/SGG DU 31 AOUT 2010, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....288

DECRET D/2010/194/PRG/SGG DU 31 AOUT 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES...288-289

DECRET D/2010/195/PRG/SGG DU 31 AOUT 2010 PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.....290

DECRET D/2010/196/PRG/SGG DU 31 AOÛT 2010 PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.....290

DECRET D/2010/197/PRG/SGG DU 31 AOÛT 2010 PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.....291

DECRET D/2010/198/PRG/SGG DU 31 AOÛT 2010 PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PÊCHE MARITIME RELATIVES AUX AMENDES.....291-292

DECRET D/2010/199/PRG/SGG DU 31 AOUT 2010, PORTANT REPARTITION DES AMENDES PERÇUES AU TITRE DES INFRACTIONS AU CODE DE LA PÊCHE MARITIME.....292-293

DECRET D/2010/200/PRG/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2010, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER MINIER ET DU PORT EN EAU PROFONDE LIES AU TRANSPORT, A L'ÉVACUATION DES MINERAIS DE FER DE KALIA, PREFECTURE DE FARANAH.....293

DECRET D/2010/201/PRG/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2010, PORTANT REPRISE D'UN OFFICIER GENERAL.....293-294

DECRET D/2010/202/PRG/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....294

DECRET D/2010/203/PRG/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....294-295

ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ A/2010/4043/MET-FP/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DES ETUDES « UDIMERA 2 » DE MONTAGE OPÉRATIONNEL DU PROJET DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN PARTENARIAT PUBLIC ET PRIVE (PPP) EN DIRECTION DES MINIERES.....295-296

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ A/2010/4035/MT/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2010, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2010/3096/MT/SGG INSTITUANT LE BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS MARITIMES DE MARCHANDISES GÉNÉRALES.....296

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ A/2010/3955/MATAP/CAB/DNLPAJ DU 26 AOÛT 2010, PORTANT AGRÉMENT DE L'ONG SABANNA - ENVIRONNEMENT POUR LA PROTECTION «SEP».....296-297

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

ARRÊTÉ A/2010/3995/MSHP/CAB DU 30 AOUT 2010, PORTANT MODIFICATION DE DÉNOMINATION D'UNE SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE GROSSISTE RÉPARTITEUR.....297

MINISTÈRE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE A/2010/4048/SGG/MTNTI/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL DE TRANSPOSITION DES TEXTES COMMUNAUTAIRES CEDEAO/UEMOA RELATIFS AUX TELECOMMUNICATIONS; ET AUX TIC DANS LA LEGISLATION NATIONALE.....297

MESSAGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....298

PAGE PUBLICITAIRE.....299

ORDONNANCE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCE N°011/PRG/CNDD/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2010, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE CONCLUE LE 26 JUILLET 2010 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LES SOCIETES BELLZONE MINING Plc ET BELLZONE HOLDINGS S.A

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,**

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la loi L/036/CTRN du 30 juin 1995, portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 26 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République de Guinée par Intérim ;
Vu le Décret n°001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret n°005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu la Convention de Base conclue le 26 juillet entre la REPUBLIQUE DE GUINEE, d'une part, et les sociétés BELLZONE MINING Plc ET BELLZONE HOLDINGS S.A, d'autre part ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est ratifié par la présente et conformément aux dispositions de l'article 11 du Code Minier, la Convention de Base conclue le 26 juillet 2010 entre la REPUBLIQUE DE GUINEE et les sociétés BELLZONE MINING Plc et BELLZONE HOLDINGS S.A, pour le développement, la préparation, le traitement, la transformation, le transport et la commercialisation des gisements de fer de Kalia et la réalisation des infrastructures y afférentes.

Article 2 : La présente ratification marque l'entrée en vigueur de la convention de base dont il s'agit en ce qui est des droits et des obligations qui en résultent pour les parties.

Article 3 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 Septembre 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRETS

DECRET D/2010/191/PRG/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/SGG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Famourou KOUROUMA, Représentant de la Société HYPERDYNAMICS en Guinée, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition, chargé de mission auprès des Nations-Unies.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/192/PRG/SGG DU 30 AOUT 2010, PORTANT NOMINATION D'UNE AMBASSADRICE ITINERANTE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/SGG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame Mariama Sacko HALL, Consultante, Conseillère spéciale de la Société HYPERDYNAMICS en Guinée, est nommée Ambassadrice Itinérante auprès du Président de la Transition, chargée de mission en second auprès des Nations-Unies.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/193/PRG/SGG DU 31 AOUT 2010, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 janvier 2010, portant sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu le Décret N°001/D/2010/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition de Madame la Ministre d'Etat chargée de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, du Travail et de l'Emploi et avec accord de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Ahmadou DIABY, précédemment Inspecteur à l'Inspection Générale de l'Administration Publique est nommé Directeur National de la Fonction Publique.

Article 2 : Monsieur Sékou DOUMBOUYA, précédemment Conseiller Scientifique à la Direction Nationale de la Réforme Administrative est nommé Directeur National Adjoint de la Fonction Publique.

Article 3 : Monsieur Sanoussi DABO, précédemment Directeur Adjoint de la Fonction Publique est nommé Inspecteur Général Adjoint de l'Administration Publique.

Article 4 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/194 PRG/SGG DU 31 AOUT 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/SGG du 29 janvier 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise en Guinée ;

Vu le Décret D/2009/001/SGG/PRG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 14 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Economie et des Finances a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et budgétaire.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mener des études diagnostiques et perspectives permettant la conception, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques publiques ;
- d'élaborer les lois de finances, de suivre leur exécution et d'en assurer le contrôle ;
- de participer à la définition des objectifs des politiques monétaires et des changes et à l'élaboration de la réglementation sur le système financier ;
- d'élaborer et de suivre l'application des règlements de comptabilité publique et des plans comptables publics ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de fiscalité
- d'élaborer et de contrôler l'application de la réglementation sur les marchés publics ;
- d'élaborer et de suivre l'application de la réglementation des jeux à but lucratif ;
- d'assurer la gestion et le suivi de la trésorerie publique de manière coordonnée avec la politique monétaire ;
- de participer aux négociations avec les partenaires au développement et de signer les conventions et/ou accords financiers ;
- d'assurer la gestion de la dette publique et de l'aide publique au développement ;
- de participer à l'organisation des commissions mixtes dans le cadre de la coopération économique ;
- de participer à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de l'information économique et financière ;
- d'assurer la gestion financière du portefeuille, du cadastre et du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration de la politique Gouvernementale en matière de partenariat avec le secteur privé ;

- d'assurer l'interface entre les administrations publiques et les investisseurs privés en ce qui concerne leurs relations avec le ministère de l'économie et des finances ;
- de participer à toutes les études sur le climat des affaires en Guinée et sur les investissements privés en général ;
- d'appuyer les collectivités décentralisées dans les négociations pour l'obtention des concours financiers ;
- de participer à la conception, à l'élaboration et au financement des programmes de développement des collectivités décentralisées ;
- d'assurer la gestion financière des collectivités décentralisées.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Economie et des Finances comprend :

- un secrétariat général ;
- un cabinet ;
- des services d'appui ;
- des directions nationales ;
- des services rattachés ;
- un établissement public ;
- un projet public de développement ;
- des services déconcentrés.

Article 3 : Le cabinet du Ministre comprend :

- un chef de cabinet ;
- un conseiller chargé des Finances Publiques ;
- un conseiller chargé des questions économiques, financières et monétaires ;
- un conseiller chargé des questions juridiques ;
- un conseiller chargé de mission ;
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'inspection générale des finances ;
- la cellule technique de suivi des programmes ;
- la division des affaires financières ;
- le contrôleur financier du département ;
- la division des ressources humaines ;
- le service formation ;
- le service de communication, de la documentation et des archives ;
- le secrétariat permanent de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- la cellule d'études des politiques économiques ;
- le secrétariat central.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la direction nationale des études économiques et de la prévision ;
- la direction nationale du trésor et de la comptabilité publique ;
- la direction nationale du contrôle financier ;
- la direction nationale du budget ;
- la direction nationale de la dette et de l'aide publique au développement ;
- la direction nationale des impôts ;
- la direction nationale des douanes ;
- la direction nationale du patrimoine de l'État et des investissements privés ;
- la direction nationale des marchés publics ;
- la direction nationale des investissements publics ;

Article 6 : Les services rattachés sont :

- l'unité de privatisation, rattachée à la direction nationale du portefeuille et du patrimoine de l'État ;
- la cellule de gestion des fonds FED, rattachée à la direction nationale de la dette et de l'aide publique au développement .

Article 7 : L'établissement public est la loterie nationale de Guinée.

Article 8 : Le projet public de développement est le projet d'appui à la gestion de la dette, des investissements publics et des organes de contrôle (PADIPOC).

Article 9 : Les services déconcentrés sont :

- les inspections régionales des finances ;
- les directions régionales des douanes ;
- les directions préfectorales des douanes ;
- les directions régionales des marchés publics ;
- les directions préfectorales des marchés publics ;
- les sections préfectorales du budget ;
- les trésoreries régionales ;
- la trésorerie principale de Conakry ;
- les trésoreries préfectorales ;
- les recettes communales du trésor ;
- les inspections régionales des impôts ;
- les sections préfectorales des impôts ;
- les directions préfectorales de l'économie et des finances ;
- les contrôleurs financiers près les ministères et établissements publics administratifs ;
- les divisions des affaires financières près les ministères et établissements publics administratifs ;
- les services administratifs et financiers près les gouvernorats ;
- les services administratifs et financiers près les préfetures ;
- les paieries à l'étranger près les missions diplomatiques et consulaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le Ministre de l'Economie et des Finances fixe séparément par arrêté, les attributions et l'organisation des directions nationales et des autres services de son département.

Article 11 : L'organisation et les attributions des services déconcentrés sont fixées par décret.

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/2007/041/PRG/SGG du 5 décembre 2007, portant attributions et organisation des départements ministériels et secrétariats généraux, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/195/PRG/SGG DU 31 AOÛT 2010
PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

VU le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

VU Le Décret N°001/PRG/SGG/2010, du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU le Décret N°002/PRG/SGG/2010, du 03 février 2010, portant Restructuration du Cabinet de la Présidence de la République.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre la République Démocratique du Congo, et la République de Guinée, et pour des raisons d'utilité nationale et communautaire, a décidé du transfert de sa mission diplomatique de Libreville, République Gabonaise, à **Kinshasa**, République Démocratique du Congo.

Article 2 / Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie, et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de prendre les dispositions pratiques en vue de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 / Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/196/PRG/SGG DU 31 AOÛT 2010
PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

VU le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

VU Le Décret N°001/PRG/SGG/2010, du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Le Décret N°003/PRG/SGG/2010, du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

VU le Décret N°005/PRG/SGG/2010, du 03 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre l'Emirat du Koweït et la République de Guinée, a décidé de l'ouverture d'une mission diplomatique au Koweït avec résidence à **Koweït City**.

Article 2 / Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie, et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de prendre les dispositions pratiques en vue de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 / Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/197/PRG/SGG DU 31 AOÛT 2010 PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

VU le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

VU Le Décret N°001/PRG/SGG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU le Décret N°003/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant restructuration du Cabinet de la Présidence de la République.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre le Burkina Faso et la République de Guinée, a décidé de l'ouverture d'une mission diplomatique au Burkina Faso avec résidence à Ouagadougou.

Article 2 / Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie, et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de prendre les dispositions pratiques en vue de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 / Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/198/PRG/SGG DU 31 AOÛT 2010 PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PÊCHE MARITIME RELATIVES AUX AMENDES.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995, portant code de la pêche maritime ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997, portant règlement général de mise en oeuvre du Code de la Pêche Maritime ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition de Monsieur le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture et suivant accord de Monsieur le Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret a pour objet de fixer les amendes relatives aux infractions de pêche commises dans les eaux maritimes guinéennes.

Article 2 : Amendes sur les activités de pêche non autorisées.

Les activités de pêche non autorisées commises dans les eaux maritimes guinéennes telles que prévues aux articles 61 et 62 du Code de la pêche maritime sont punies de la manière suivante :

- Navires étrangers en transbordement : 1.000.000.000 à 1.500.000.000 FG

- Navires étrangers : 500 à 600 millions FG

- Navires étrangers basés : 300 à 400 millions FG

- Navires guinéens : 75 à 100 millions FG

Il est procédé à la confiscation de la totalité des captures et des engins de pêche.

En cas de récidive le navire est confisqué au profit de l'Etat guinéen.

Article 3 : Amendes sur les infractions de pêche.

Les infractions de pêche ci-après :

a) l'emploi des filets dont les mailles sont de dimensions inférieures à celles autorisées.

b) l'utilisation de dispositifs ayant pour effet de rendre l'ouverture de la maille du filet inférieure à l'ouverture minimale autorisée ;

- c) l'usage d'engin de pêche non autorisé ;
- d) la pêche dans des zones ou pendant des périodes interdites
- e) la rétention d'espèces en violation des dispositions qui auront été prescrites ;
- F) la commercialisation d'espèces capturées en contrevenances des mesures adoptées en vertu du Code de la pêche maritime ou de ses règlements ;
- g) l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou leur transport à bord de bateaux de pêche sans autorisation ;
- h) la violation des règles qui auront été définies relativement à la fourniture des données sur les captures ;
- i) la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcations, engins ou filets appartenant à des tiers ;
- j) la violation des normes relatives aux opérations connexes de pêche ;
- k) la violation des dispositions de l'article 36 du Code de la pêche maritime relative à l'arrimage des engins de pêche ou des mesures réglementaires adoptées en vertu de cet article ;
- l) Sans préjudice des cas particuliers visés à l'article 64 du Code de la pêche maritime empêcher intentionnellement les agents de surveillance ou les observateurs maritimes d'exercer leurs fonctions ;
- m) la destruction ou la dissimulation des preuves d'infraction de pêche ;

Visées à l'article 60 du Code de la pêche maritime sont punies de la manière suivante :

- Navires étrangers : 100 à 150 millions FG
- Navires étrangers basés : 50 à 75 millions FG
- Navires guinéens : 25 à 50 millions FG

En cas de récidive, le montant de l'amende prévue est doublé.

Article 4 : Amendes sur autres infractions.

Les autres infractions au Code de la pêche maritime prévues à l'Article 63 du Code de la pêche maritime telles que :

- a) le non embarquement de l'observateur maritime ;
- b) le non respect des facilités à accorder à l'observateur maritime ;
- c) le défaut de débarquement du poisson dans le port de la République de Guinée lorsqu'il y a obligation de débarquer ;
- d) l'absence d'agrément technique ;
- e) l'absence de licence de pêche à bord ;
- f) l'absence du permis de navigation ;
- g) le non respect du quota de l'embarquement des Marins Guinéens est puni de la manière suivante :

- Navires étrangers : 40 à 60 millions FG
- Navires étrangers basés : 20 à 30 millions FG
- Navires guinéens : 10 à 20 millions FG

En cas de récidive, le montant de l'amende prévue est doublé.

Article 5 : De l'application du Code pénal

Est passible des sanctions prévues par les dispositions du Code pénal :

- quiconque menace, agresse ou exerce des voies de faits à l'encontre d'un agent de contrôle et/ou de l'observateur maritime dans l'exercice de leurs fonctions ;
- la corruption ou la tentative de corruption d'un agent de contrôle et/ou de l'observateur maritime dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : Du mode de paiement des amendes

Le paiement des amendes prononcées relativement à des bateaux de pêche étrangers ou à l'encontre d'étrangers auteurs d'infractions au Code de la pêche maritime se fait en monnaie étrangère librement convertible au taux de change de la Banque Centrale de la République de Guinée du jour de paiement.

Article 7 : De la récidive

Il y a récidive lorsque dans les deux (2) ans qui ont précédé la commission d'une infraction, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à une disposition du code de la pêche maritime.

Article 8 : De la prescription

La prescription de la peine est de douze (12) mois à compter de la date de l'infraction.

Il ne peut être prononcé de sursis à l'exécution de la peine pécuniaire.

Article 9 : De la responsabilité pénale

Sauf les cas visés à l'article 64 du code de la pêche maritime, les sanctions prévues dans le présent Décret sont applicables au Capitaine ou Patron de navire de pêche, l'armateur étant solidairement responsable du paiement des amendes.

Article 10 : Dispositions finales

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret D/97/017/PRG/SGG du 19 février 1997, fixant les amendes aux infractions du code de la pêche maritime.

Article 11 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/199/PRG/SGG DU 31 AOUT 2010, PORTANT REPARTITION DES AMENDES PERÇUES AU TITRE DES INFRACTIONS AU CODE DE LA PECHE MARITIME.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement ;

Vu le décret N°003/PRG/SGG/2009 du 19 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les recommandations des 2^{èmes} Journées de la pêche et de l'aquaculture.

DECRETE :

Article 1^{er} /- Les revenus issus des amendes infligées aux navires arraisonnés dans les eaux maritimes de la République de Guinée et le produit de la vente des saisies (capture et engins) sont répartis comme suit :

a) Missions de souveraineté :

- 50% pour l'Etat-major de l'Armée de Mer (EMAM) ;
- 20% pour le trésor public ;
- 20% pour le Centre National de Surveillance et de protection des Pêches (CNSP) ;
- 10% pour le Ministère de la Défense Nationale.

b) Missions mixtes :

- 50% pour le Centre National de Surveillance et de protection des Pêches (CNSP) ;
- 20% pour l'Etat-major de l'Armée de Mer (EMAM) ;
- 20% pour le trésor public ;
- 10% pour le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 2 /- Les sommes versées au titre des saisies et des amendes infligées aux navires arraisonnés dans les eaux maritimes de la République de Guinée seront payées en espèces ou par chèques bancaires émis au nom du guichet unique qui a charge de virer en faveur de chaque attributaire le montant qui lui correspond.

Article 3 /- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 / Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/200/PRG/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2010, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER MINIER ET DU PORT EN EAU PROFONDE LIES AU TRANSPORT, A L'ÉVACUATION DES MINERAIS DE FER DE KALIA, PREFECTURE DE FARANAH.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu la Constitution ;

Vu le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu l'Ordonnance 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant code foncier et domanial ratifié par la Loi L/92/041/CTRN du 3 Novembre 1992 ;

Vu la Loi L/98/017 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N° 003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement.

Et sur proposition du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1er : Sont déclarés Projet d'Intérêt National, le nouveau chemin de fer et le nouveau port en eau profonde, ainsi que toute infrastructure connexe nécessaire ou utile au projet d'exploitation des ressources naturelles de minerai de fer de Kalia dans la région de Faranah et qui seront directement ou indirectement réalisés par les sociétés **BELLZONE MINING Plc** et **BELLZONE Holdings Pty.Ltd.** dans le cadre du Protocole d'Accord approuvé à cet effet.

Article 2 : Le périmètre au sein duquel sera réalisé ce Projet d'Intérêt National, qui constitue également un périmètre d'intervention Foncière au sens de l'article 90 du Code Foncier et Domanial, est délimité comme suit :

- Pour le chemin de fer : la réserve foncière est constituée par un corridor de deux cents quatre-vingts six (286) kilomètres de long et deux (2) kilomètres de large, sauf pour la région montagneuse traversée où ce corridor pourrait être plus large ;

- Pour le port en eau profonde de Matakang, Préfecture de Forécariah : la réserve foncière est constituée par un couloir d'opération long de vingt cinq (25) kilomètres et de deux (2) kilomètres de large, s'étendant de la côte autour de Kabak vers l'île de Matakang en direction du sud-ouest jusqu'à la zone de vingt (20) mètres de profondeur.

Article 3 : Les périmètres (du port et du chemin de fer) sont délimités respectivement en rouge et en bleu sur la carte annexée au présent décret, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : A l'intérieur des périmètres définis à l'article 3 ci-dessus, les transactions relatives à la cession de terrains, à leur usage, ainsi qu'à la construction sont régies par les dispositions suivantes :

- une servitude de constructibilité restreinte est créée au terme de laquelle il sera sursis à statuer toute demande de permis de construire ou d'ouverture de carrière ;

- toute vente ou transfert de terrain ou de droit immobilier est soumis à un droit de préemption au profit de l'État. Ce droit sera mis en oeuvre dans les conditions prévues aux articles L. 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Tout projet de vente de terrain ou de transfert de propriété total ou partiel, à quelque titre que ce soit, devra être notifié au Préfet avant toute réalisation ; obligation est faite au service des domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout Officier Public intervenant dans le projet de transaction à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées de ce droit de préemption.

Toute transaction qui aura été conclue sans respecter cette procédure est nulle de plein droit et toute contravention aux dispositions des présentes est passible des sanctions prévues à l'article L121-17 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Le Projet d'intérêt National ainsi déclaré doit être mis en oeuvre dans un délai de trois (03) ans.

Pendant ce délai, les terrains d'emprise du chemin de fer et du port, de leurs installations connexes et toute réserve que leur développement nécessite, doivent être définis et délimités.

Ces terrains feront l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial pour être mis à la disposition exclusive des **SOCIETES BELLZONE MINING Plc** et **BELLZONE Holdings Pty.Ptd.** pour la réalisation du chemin de fer et du port.

Article 7 : Les **SOCIETES BELLZONE MINING Plc** et **BELLZONE Holdings Pty.Ptd.** sont autorisées à accéder aux périmètres définis à l'article 3 afin de réaliser les études nécessaires au développement du projet et à la construction du port et du chemin de fer et les administrations compétentes sont chargées de coordonner cet accès.

Article 8 : Les Ministres en charge des Mines et de la Géologie, des Transports, de la Construction l'Urbanisme et de l'Habitat des Travaux Publics, de l'Environnement, de l'intérieur et de la Sécurité, de l'Agriculture, de l'Elevage, et des Eaux et Forêts, sont chargés, de l'application correcte du présent Décret.

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10 : Le présent Décret sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/201/PRG/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2010, PORTANT REPRISE D'UN OFFICIER GENERAL.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/SGG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG/PRG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade David Foromo HABA, précédemment ancien Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air, est repris dans les rangs des Forces Armées Guinéennes à compter du mois de Septembre 2010.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/202/PRG/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/SGG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur N'famara KOUYATE, Opérateur Economique, PDG de la société BALMANA, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/ 203/PRG/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 sur la sortie de la crise Politique en Guinée ;

Vu le Décret N°001/D/2010/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/194/PRG/SGG du 31 août 2010, portant attribution et organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article 1/- Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1-Secrétaire Général : Monsieur Mohamed DIARE, Administrateur Civil, précédemment Directeur National du Budget ;

2-Chef de Cabinet : Monsieur Mohamed Yaya BALDE, Administrateur Civil, confirmé ;

3-Conseiller chargé des Finances Publiques, Conseiller Principal : Monsieur Karamokoba CAMARA, Administrateur Civil ;

4-Conseillère Chargée des Questions Economiques, Financières et Monétaires : Madame Nagnouma FARO, Economiste, confirmée ;

5-Conseillère Chargée des Questions Juridiques : Madame Marie Louise Marc, juriste, confirmée ;

6-Conseiller chargé de mission : Monsieur Ibrahima Bodjé BALDE, ISFC, précédemment Directeur National des Impôts ;

7-Inspecteur Général des Finances : Monsieur Fodé Mohamed DIABY, IAAF, confirmé ;

8-Inspecteur Général Adjoint des Finances : Monsieur Nouridine BALDE, IAAF, confirmé ;

9-Directeur général de la LONAGUI : Monsieur Kadiata Mory CAMARA, ISFC, précédemment conseiller chargé des questions de finances publiques ;

10-Directeur général Adjoint de la LONAGUI : Monsieur Youssouf CISSE, Administrateur Civil, précédemment Directeur national du portefeuille et du patrimoine de l'Etat ;

11-Direction Nationale des Etudes Economiques et de la Prévision :

Directeur National : Dr Joachim LAMAH, Economiste, confirmé ;

Directeur National Adjoint : Monsieur Lamine CONDE, Economiste à la Direction nationale des Etudes Economiques et de la Prévision ;

12-Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique :

Directrice Nationale : Madame Aboukallil Mado THIAM, ISFC, confirmée ;

13-Directeur National Adjoint : Monsieur Koly MARA, Inspecteur du trésor, précédemment Directeur National Adjoint des Marchés Publics ;

14-Direction Nationale du Contrôle Financier :

Directeur National : Dr Tata Kaïn CAMARA, précédemment Directeur National Adjoint du Contrôle Financier ;

Directeur National Adjoint : Monsieur Aguibou THIAM, Administrateur Civil, précédemment Directeur National Adjoint du Budget ;

15-Direction Nationale du Budget :

Directeur National : Monsieur Ahmadou SYLLA, Administrateur Civil, précédemment Directeur National des Marchés Publics ;

Directeur National Adjoint : Monsieur Abraham Richard KAMANO, Administrateur Civil, précédemment Conseiller Technique du Directeur National du Budget ;

16-Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement :

Directrice Nationale : Madame DIALLO Saoudatou SOW, Administrateur Civil, confirmée ;

Directeur National Adjoint : Monsieur Kalla BANGOURA, ISFC, précédemment Chef de la division des pensions ;

17-Direction Nationale des Impôts :

Directeur National : Monsieur Ahmed KANTE, ISFC en service à la BCRG ;

Directeur National Adjoint : Monsieur Wowo Ouatta MONEMOU, ISFC, confirmé ;

18-Direction Nationale des Douanes :

Directeur National : Monsieur Alpha Yaya DIALLO, inspecteur principal des Douanes, confirmé ;

Premier Directeur Adjoint : Monsieur Dateumou KPAMOU, Inspecteur des Douanes, confirmé ;

Deuxième Directeur Adjoint : Monsieur Toumany SANGARE, Inspecteur des Douanes, confirmé ;

19-Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés : **Directeur National :** Monsieur Mandaw CISSE, Administrateur Civil, précédemment conseiller chargé de mission ;

Directrice Nationale Adjointe : Madame Mariame DIALLO ISFC, précédemment Directrice Nationale Adjointe du Portefeuille et du patrimoine de l'Etat

20-Direction Nationale des Marchés Publics :

Directeur National : Monsieur Ansoumane CONDE, ISFC ;

Directeur National Adjoint : Madame TOURE Mariame BANGOURA, ISFC, précédemment Chef de la Division Réglementation à la Direction Nationale des marchés Publics ;

21-Direction Nationale des Investissements Publics :

Directeur National : Monsieur Saa Joseph KADOUNO, ISFC ;

Directeur National Adjoint : Monsieur Boubacar BARRY, Inspecteur du Trésor, précédemment Directeur National Adjoint du trésor et de la Comptabilité publique ;

22-Direction Nationale des Systèmes Informatiques :

Directeur National : Dr Moumini DIALLO, Ingénieur informaticien, confirmé ;

Directeur National Adjoint : Monsieur Mohamed DOUMBOUYA, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Septembre 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Interim

Ministre de la Défense Nationale

ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ A/2010/4043/MET-FP/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DES ETUDES « UDIMERA 2 » DE MONTAGE OPÉRATIONNEL DU PROJET DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN PARTENARIAT PUBLIC ET PRIVE (PPP) EN DIRECTION DES MINIRS.

LE MINISTRE,

Vu Le communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008 Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National de la Démocratie et du Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, Portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, Portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, Portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, Portant nomination des membres du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu Le financement de l'étude UDIMERA 2 par imputation sur le fonds d'études et de renforcement de capacité (FERC) de l'Agence Française de Développement (AFD) logé au ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu L'aide mémoire de la mission AFD du 21 Juin 2010 ;

Vu Les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} / Création

Il est créé un comité de pilotage des études « UDIMERA 2 » pour le montage opérationnel du Projet de formation professionnelle en approche PPP en direction des miniers.

Article 2 / Approche en partenariat public privé (PPP)

le comité de pilotage est mis en place pour autoriser un véritable co-pilotage public privé du montage du Projet, de cette phase de l'étude opérationnelle, aux côtés du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, maître d'ouvrage des études.

Article 3 / Missions

le comité de pilotage a Pour missions principales :

- D'assurer la représentation des principales parties prenantes aux décisions sur l'orientation générale des travaux de l'étude ;
- De nourrir la réflexion dans le cadre des travaux de l'étude ;
- De partager toute information susceptible de contribuer aux résultats de l'étude et à son bon déroulement ;
- D'analyser les rapports rédigés par l'équipe chargée de l'étude et Soumis aux membres du comité de concertation en vue de leur validation ;
- S'il y a lieu de recommander les changements, à apporter aux propositions et analyse ;
- De valider les livrables contractuels de l'étude

Article 4 / Composition

Le comité est composé (nombre de représentants) :

- Du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (3) ;
- Du Ministère des Mines et de la Géologie (1) ;
- Du ministère de l'Economie et des Finances (1) ;
- De la Chambre des Mines (1) ;
- Des groupes miniers intéressés (4) ;
- De l'Agence Française de Développement (1) .

Les 4 groupes miniers membres de comité de pilotage seront identifiés lors d'une réunion spécifique que la Chambre des Mines organisera à cet effet,

Leur adhésion au Comité de pilotage proposée par la Chambre des Mines, sera validée lors de la première réunion du comité de pilotage.

Article 5/ Fonctionnement

Le comité de pilotage est présidé par le représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, qui est le maître d'ouvrage des études.

Le comité de Pilotage se réunira à l'initiative conjointe du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et de la Chambre des Mines au minimum 4 reprises :

- au lancement des travaux de la phase préparatoire;
- lors de la présentation des résultats de la phase préparatoire;
- à mi-parcours, afin de présenter le rapport Intermédiaire élaboré par les consultants;
- lors de la restitution finale. De même, l'établissement de l'ordre du jour des réunions, l'invitation des participants et la Rédaction des comptes rendus des séances seront conjointement assurés par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et la chambre des mines.

Article 6 / La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et diffusée autant que de besoin.

Conakry, le 02 Septembre 2010

Dr SALIOU BELLA DIALLO

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ A/2010/4035/MT/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2010, PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2010/3096/MT/SGG INSTITUANT LE BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS MARITIMES DE MARCHANDISES GÉNÉRALES.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu l'Arrêté N°2010/3096/MT/SGG Portant Institution du Bordereau de Suivi des Cargaisons Maritimes de Marchandises Générales,

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des Articles 1 et 2 de l'Arrêté N°2010/3096/MT/SGG sont modifiées ainsi qu'il suit :

1-) Lire : « Dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes et du contrôle de leurs coûts de transport hormis les produits agricoles et halieutiques, il est institué un Bordereau de Suivi des Cargaisons dont la gestion est concédée à l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) ».

Au lieu de : « Dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes de marchandises générales et du contrôle de leurs coûts de transport, il est institué un Bordereau de Suivi des Cargaisons dont la gestion est concédée à l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) »

2-) Lire : « Toute cargaison maritime de marchandises générales au départ ou à destination des ports de la République de Guinée doit être couverte par un Bordereau de Suivi des Cargaisons dûment établi par le chargeur ou son mandataire ».

Au lieu de : « Toute cargaison maritime de marchandises générales à destination du port de Conakry doit être couverte par un Bordereau de Suivi des Cargaisons dûment rempli par le chargeur ou son mandataire ».

Article 2 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 SEP 2010

Général de Brigade MATHURIN BANGOURA
Membre CNDD

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ A/2010/3955/MATAP/CAB/DNLPAJ DU 26 AOÛT 2010, PORTANT AGRÈMENT DE L'ONG SABANNA - ENVIRONNEMENT POUR LA PROTECTION «SEP».

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES,

VU le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

VU la Loi L/2005/01 3/AN du 04 Juillet 2005 fixant le régime des Associations en République de Guinée;

VU l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/ du 29 décembre 2008, Portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

VU le Décret D/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU la Demande d'Agrément formulée par l'ONG Sabanna - Environnement pour la Protection «SEP».

ARRETE :

Article 1^{er} / Est agréée l'ONG Sabanna - Environnement pour la Protection «SEP» en qualité d'Association de développement à caractère apolitique et à but non lucratif;

Article 2 / Le siège social de l'ONG Sabanna - Environnement pour la Protection «SEP» est fixé à Conakry, quartier Sonfonia, Commune de Matoto.

Article 3 / l'ONG Sabanna - Environnement pour la Protection «SEP» a pour objectifs de :

-Contribuer à la mise en oeuvre et à l'amélioration du cadre de concertation et d'échanges pour renforcer les impacts positifs des projets et programme de développement sur les populations à travers :

- 1.La Protection de l'Environnement;
- 2.l'Assistance aux femmes et enfants déshérités;
- 3.l'Assistance et 1 entretien des établissements scolaires, des centres hospitaliers, des centres de santé et des centres religieux;
- 4.la Formation des couches déshéritées en alphabétisation fonctionnelle,

Article 4 / L'ONG Sabanna - Environnement pour la Protection «SEP» est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 5 / Avant de procéder à la réalisation de ses projets élaborés de L'ONG Sabanna Environnement pour la Protection «SEP» devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et doit en outre, envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 6 / L'ONG Sabanna - Environnement pour la Protection «SEP» doit fournir un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale des Libertés Publiques des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DNLPAJR) pour le suivi de ses activités sur le terrain.

Article 7/ En cas de dissolution, les biens de L'ONG Sabanna - Environnement pour la Protection «SEP» après liquidation du Passif reviennent de droit à l'État Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou Organisations similaires ;

L'ONG Sabanna - Environnement pour la Protection «SEP» est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/N°013/AN du 04 Juillet 2005 fixant le Régime des Associations en République de Guinée ainsi que celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs .

Article 8/ Toute modification des statuts de L'ONG Sabanna - Environnement pour la Protection «SEP» devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 / Ce présent Arrêté d'agrément qui a une durée de trois (3) ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, L'ONG Sabanna Environnement pour la Protection «SEP» n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement est subordonné à l'évaluation préalable par la DNLPAJR de ses activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans les statuts de L'ONG Sabanna - Environnement pour la Protection «SEP».

Article 10 / : Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2010

NAWA DAMEY

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRÊTE A/2010/3995/MSHP/CAB DU 30 AOUT 2010, PORTANT MODIFICATION DE DÉNOMINATION D'UNE SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE GROSSISTE RÉPARTITEUR.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi N°L/94/012/CTRN du 22 Mars 1994, portant législation pharmaceutique en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/94/043/PRG/SGG du 22 Mars 1994, portant dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté N°A/2009/2202/MSP/SGG du 03/06/2008, portant autorisation de création de l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur ;

Vu la demande formulée par Monsieur Oumar Kaba BALDE, Directeur Général de la Société "PHARMAKON s.a.r.l."; enregistrée sous le N°2044 SC/MSHP du 20/08/2010 relative au changement de dénomination de ladite Société.

ARRÊTE :

Article 1: A compter de la date de signature du présent Arrêté, la Société pharmaceutique grossiste répartiteur "PHARMAKON S.A.R.L" sise au quartier Matam Ludo, Commune de Matam, Créée par Arrêté N°A/2009/2202/MSP/SGG du 03/06/2008, change de nom et prend la dénomination de "HB International Guinée".

Article 2: Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrêté N°A/2009/2202/MSP/SGG du 03/06/2008 portant autorisation de création de l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur PHARMAKON restent sans changement.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 AOUT 2010

Dr Ibrahima Sory SOW

MINISTÈRE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE A/2010/4048/SGG/MTNTI/CAB DU 02 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL DE TRANSPOSITION DES TEXTES COMMUNAUTAIRES CEDEAO/UEMOA RELATIFS AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS ; ET AUX TIC DANS LA LÉGISLATION NATIONALE.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué n° 00 1/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil national pour le développement et la démocratie, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité Technique National chargé d'effectuer la transposition pour la République de Guinée (CTNTR-G) des textes communautaires CEDEAO dans la législation nationale portant sur le secteur des télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information.

ARTICLE 2: Le CTNTR-G est placé sous l'Autorité du Ministère en charge des Technologies de l'Information.

ARTICLE 3 : le CTNTR-G est composé ainsi qu'il suit :

- le Conseiller Juridique du Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information (MPTNTI);
- le Conseiller Chargé des P & T/MPTNTI;
- le Conseiller en TIC/MPTNTI ;
- un (1) représentant de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- un (1) représentant de la Direction Nationale des Technologies de l'Information de la Communication ;
- un (1) représentant de la Direction Nationale des Postes et Télécommunications
- un (1) représentant de la Direction Générale du Bureau d'Etudes et de Stratégie de Développement ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère de la Justice ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Intégration ;
- un (1) représentant du Parlement Guinéen ;
- un (1) représentant de Chacun des Opérateurs de Téléphonie mobile : Sotelgui, AREEBA, Orange, Intercel et Ceilcom ;
- un (1) représentant des Fournisseurs de services Internet : Connectéo, Afribone, ETL-BULL, Mouna, VDC télécom ... ;
- Un (1) représentant de la Société Civile (Consommateurs),

ARTICLE 4 : La présidence du Comité est assurée par le Conseiller Juridique du Département. La fonction de porteur est assurée par le représentant de la Direction Générale du Bureau d'Etudes et de Stratégie.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à Compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2010

**Ministre
TALIBE DIALLO**

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT





**Autorité de Régulation
des Postes et Télécommunications**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 17 et 18 des 10 et 25 Août 2010